

Pièce 3.3 : Prescriptions spéciales

Corridors écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les corridors écologiques repérés au titre du L 151-23 du CU

La commune de Bédarrides a souhaité protéger ses corridors hydro-écologiques en mettant en place une protection complémentaire au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Sont ainsi délimités les éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques.

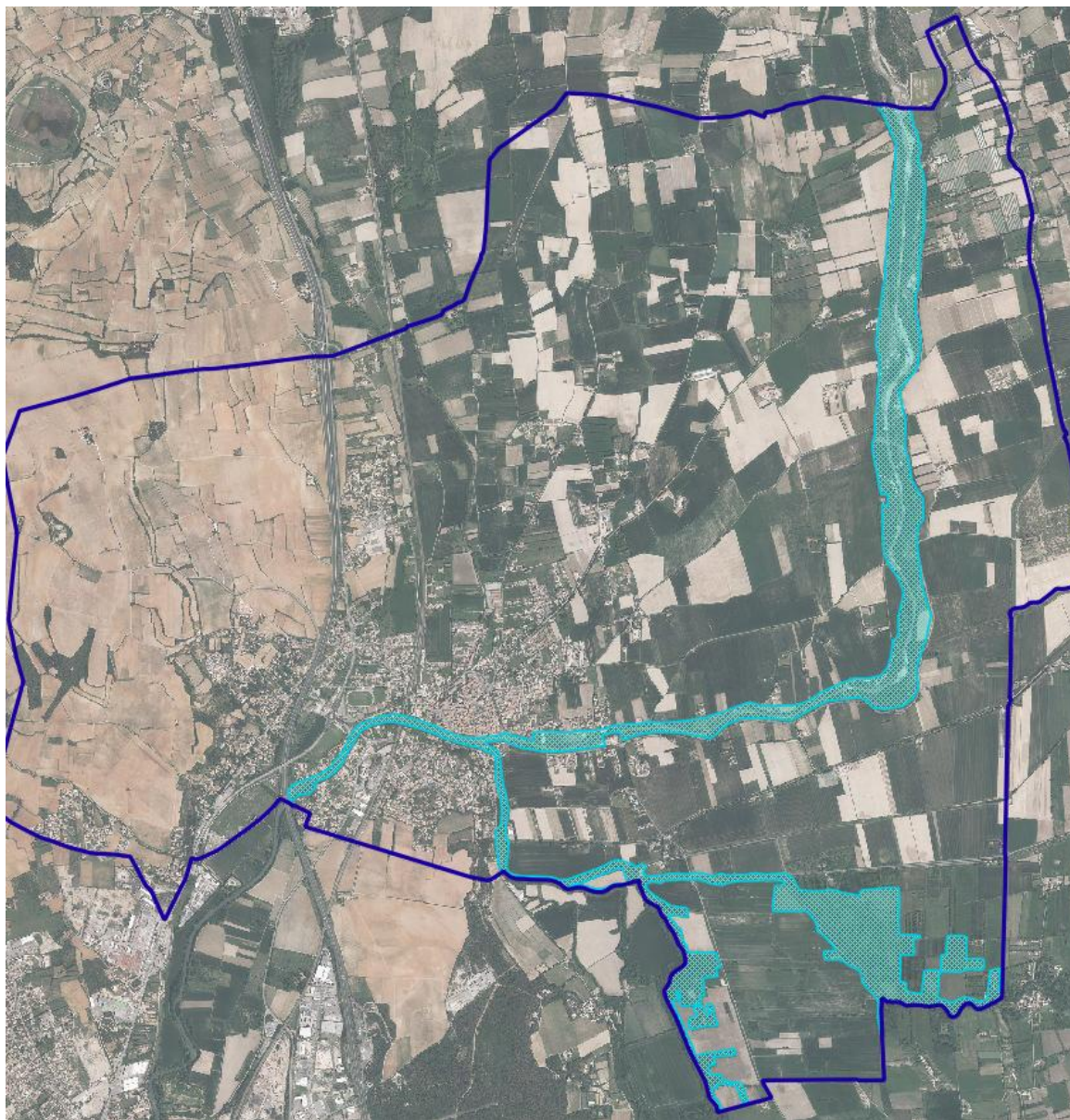
Les corridors écologiques, repérés sur le plan de zonage du PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, couvrent au total une surface de 156,6 ha hectares. Il s'agit des cours d'eau de l'Ouvèze, de la Sorgues d'Entraigues et de la Sorgue de velleron, et de leurs ripisylves respectives.

Dans ces secteurs, sont interdits les constructions, travaux et installations sauf :

- les installations légères pour l'agrément et la promenade (mobilier, aire de pique-nique, aire de jeux,...),
- les ouvrages et aménagements liés à la création de cheminements doux (piétons, vélos, équestre), notamment les passerelles piétonnes,
- les aménagements nécessaires à la prévention du risque inondation.

De manière générale, lorsque la ripisylve est présente, il convient de la préserver. Dans les secteurs où la ripisylve est dégradée, les projets devront prendre en compte le re-développement de la végétation. L'entretien des promenades publiques aménagées au bord de l'eau doit être adapté de façon à prendre en considération les enjeux écologiques

Carte des corridors écologiques



Source : PMConsultant, 2017